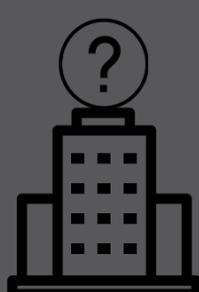


# TVA

## VENTE DE BIENS UE

01/07/2021

### NOUVELLES RÈGLES DE CALCUL À PARTIR DU 1ER JUILLET 2021



1

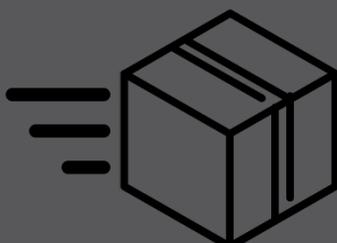
#### ENTREPRISES CONCERNÉES

Les exploitations françaises vendant des biens à des clients particuliers (B to C) basés dans un autre pays membre de l'Union Européenne.

2

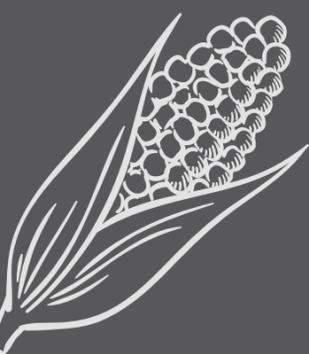
#### QUELS TYPES D'OPÉRATIONS

- Les ventes de biens expédiés ou transportés par le fournisseur (ou pour son compte) à partir d'un état membre de l'Union Européenne (donc la France dans notre cas).
- VERS un **particulier** (B to C) ou un acheteur non assujetti à la TVA localisé dans un autre Etat membre.



Ce type de vente est soumis à la TVA dans les conditions suivantes :

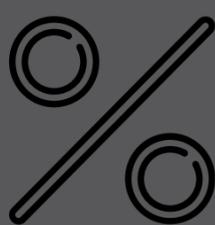
- Si l'exploitation française a réalisé des ventes à distance pour un montant total en dessous du seuil de 10.000€ alors la vente relève de la TVA française.
- Au-dessus du seuil de 10.000€ ET dès dépassement de ce seuil, c'est la TVA et le taux en vigueur du pays qui s'applique.



3

#### A QUEL TAUX DE TVA ?

Lorsque le cumul des ventes réalisées par un assujetti basé en France vers des non-assujettis établis dans un autre Etat membre dépasse le seuil de 10.000€ de vente à distance, la vente est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du pays de l'acheteur.



4

#### COMMENT LE MINI-GUICHET UNIQUE VA SIMPLIFIER LA DÉCLARATION DE TVA SUR LES VENTES À DISTANCE ?

A l'image de ce qui a été mis en place en 2015 pour les services électroniques, un guichet unique pour toutes les ventes de biens à distance B to C va être créé. Par l'intermédiaire de ce guichet unique, les exploitations réalisant ces ventes vont bénéficier d'un système déclaratif allégé. C'est par l'intermédiaire de ce guichet, ouvert auprès de l'administration fiscale française, que les entreprises déclareront et paieront, trimestriellement, la TVA due dans l'Etat de ses clients.



Découvrir  
ISACOMPTA